

qu'elles ne seront pas contraires au présent acte.

partie, qui se rapportent à la cour ou aux juges et officiers du banc de la Reine (ou à la cour du banc du Roi) y mentionné, ou à l'assignation des jurés pour comparaître en icelle, s'appliqueront et s'étendront à la cour supérieure et aux juges et officiers d'icelle, dans le district de Gaspé; et les dispositions du dit acte relativement aux cours de circuit ou aux juges et officiers des dites cours, s'appliqueront à la cour de circuit et aux juges et officiers d'icelle dans le dit district. 12

Mise en vigueur du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte, auront pleine force et effet, le, depuis, et après le jour de                   prochain, et pas avant; et que l'acte interprétatif s'appliquera au présent acte. 18